

Haut fonctionnaire de défense

Arrêté du 24 juin 2005 portant création et organisation d'une zone protégée au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

NOR : *EQUO0510201A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu le code pénal, et notamment les articles 121-3, 413-7, et R. 413-1 à R. 413-5 ;
Vu le code de la défense, et notamment les articles L. 1111-1, L. 2236-2 et le chapitre 2 du titre III du livre III de la partie 1 ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 17-1 ;
Vu le décret n° 80-243 du 3 avril 1980 relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense, modifié par le décret n° 86-446 du 14 mars 1986, et notamment les articles 2 et 3 ;
Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2005 fixant organisation et attributions du service de défense et de sécurité ;
Sur proposition du haut fonctionnaire de défense,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont classés zone protégée en vertu de l'article 413-7 du code pénal, les locaux clos sis au dix-huitième étage de la paroi sud de la Grande-Arche, 92005 La Défense et contenant le service de défense et de sécurité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 2

La zone protégée est matérialisée de façon explicite par la mise en place de pancartes rectangulaires placées aux issues portant la mention « zone protégée, interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites (art. 413-7 et 413-8 du code pénal) », en lettres noires sur fond blanc.

Article 3

Le personnel du service de défense et de sécurité est autorisé à pénétrer dans la zone protégée pour l'exercice centralisé des missions de défense et de sécurité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, après contrôle d'accès spécifique par badge pour l'ouverture des portes vitrées situées sur le palier du dix-huitième étage.

Les visiteurs et le personnel extérieur au service de défense et de sécurité appelé à rejoindre le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte dans le cadre de la gestion des crises sont autorisés à pénétrer dans la zone protégée après visa du cahier de contrôle d'accès disposé à l'entrée.

Les intervenants mandatés par la direction du personnel et de l'administration générale figurent sur une liste déposée auprès du pôle de l'administration générale.

L'accès du personnel du service de défense et de sécurité, des visiteurs et des intervenants du centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte est autorisé sous le contrôle du haut fonctionnaire de défense, commissaire général aux transports, commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment.

Celui des autres intervenants est autorisé sous le contrôle de la directrice générale du personnel et de l'administration.

Article 4

Le haut fonctionnaire de défense, commissaire général aux transports, commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment et la directrice générale du personnel et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Fait à Paris, le 24 juin 2005.

Pour le ministre et par
délégation,
le haut fonctionnaire de défense :
Chef du service de défense

et de sécurité,
G. Leblanc